

<< LES VISIONNAIRES >>

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962. Cette association a pour dénomination << LES VISIONNAIRES >>.

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion de l'engagement social des citoyens, de préserver les valeurs fondamentales de la société gabonaise, de donner un appui aux personnes nécessiteuses, de lutter contre la détresse individuelle et sociale et d'apporter une aide concrète et appropriée.

L'Association peut également soutenir les projets d'autres entités lorsque ceux-ci vont dans le sens de ses propres buts.

Plus généralement, l'association pourra réaliser, effectuer, ou promouvoir toutes opérations connexe, accessoire, ou favorisant la réalisation de son objet ci-avant.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au lieu de domicile du président à Port-Gentil.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) Membres fondateurs : sont membres fondateurs de l'association les personnes ayant participé à sa constitution, visées en tête des présents statuts.

b) Membres actifs et Membres adhérents

- Membres actifs : il s'agit des personnes qui versent une cotisation annuelle et qui souhaitent s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités de l'association ; la qualité de membre actif doit être demandée ; elle est accordée par le conseil d'administration.

- Membres adhérents : il s'agit de toute personne qui verse une cotisation annuelle.

c) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations

Les associations peuvent être admises en tant que membres dans les conditions prévues par le règlement intérieur

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande expresse au travers d'une souscription à un bulletin de demande d'adhésion adressé par tout moyen à l'un des membres du Bureau (Conseil d'Administration). Le Bureau fixe librement les informations requises dans ce bulletin.

Article 7 – COTISATIONS

Son montant sera fixé annuellement par le conseil d'administration, par catégorie de membres, le cas échéant.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisations.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des dons manuels ;

3° De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils doivent être convoqués au moins 15 jours à l'avance par les soins du Secrétaire en leur précisant l'ordre du jour.

Elle se réunit tous les ans dans le courant du deuxième trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres titulaires.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et il est adressé avec la convocation.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres de l'Association sur proposition de conseil d'administration. Il est procédé au remplacement ou renouvellement des membres du conseil sortant (1/4). Les assemblées générales délibèrent sur l'ordre du jour, les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin à bulletin secret (à la demande d'une seule personne), en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des voix des membres présents (ou des suffrages exprimés).

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée générale est établi. Il est signé par le Président, le secrétaire, et au moins deux membres de l'association qui sont les deux plus anciens membres présents à l'Assemblée générale.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (BUREAU) composé de quatre membres maximum élus en assemblée générale pour 2 ans qui en assurent la responsabilité. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président. La réunion de bureau sera suivie d'un compte rendu. Une feuille d'émargement est systématiquement réalisée à chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres actif

Article 14 - LE BUREAU (conseil d'administration)

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau qui est choisi parmi ses membres actifs composé de 4 membres maximum :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un vérificateur des comptes

Article 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus

par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est transmis à chaque adhérent.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations de but identique conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 05 mai 2014.

« Fait à Port-Gentil, le 05 mai 2014 »

Le Secrétaire

Le Président